

et rend par suite le legs caduc. Il y a destruction de la *substance* d'une chose, lorsqu'elle a subi des transformations si profondes, si radicales, qu'elle est devenue une chose différente portant un autre nom. Ainsi un testateur a légué du bois de construction; avant sa mort ce bois a été transformé en un navire; la substance de la chose est périée, et par suite le legs caduc; le légataire n'a pas droit au navire. Les changements de forme accessoires, qui modifient la chose sans la dénaturer, par exemple la transformation d'une terre labourable en une vigne ou réciproquement, n'entraîneraient pas la caducité du legs; malgré ces changements la chose conserve sa même nature juridique. A plus forte raison en serait-il de même des changements qui laissent subsister la forme de la chose et son nom; c'est ainsi que le legs d'un bateau ne deviendrait pas caduc, par cela seul qu'il aurait été réparé tant de fois qu'il ne subsisterait plus une seule planche de sa construction primitive; malgré ces changements, c'est toujours le même bateau.

Quand la chose léguée périt pendant la vie du testateur, il importe peu que ce soit par cas fortuit ou par le fait du testateur, de l'héritier ou d'un tiers; le résultat est dans tous les cas le même, la caducité du legs. Et le légataire n'aurait pas droit aux dommages et intérêts, qui peuvent être dus ou qui ont pu être payés par l'auteur de la destruction. Ces dommages et intérêts ou l'action pour les obtenir appartiennent à la succession.

Si le legs est conditionnel, la perte de la chose, survenue dans le temps intermédiaire entre le décès du testateur et l'accomplissement de la condition, entraînerait aussi la caducité du legs; seulement, si la condition se réalise, le légataire aura une action en dommages et intérêts contre l'héritier ou le tiers par la faute ou le fait duquel la chose a péri (arg., art. 1179).

**630.** 2<sup>o</sup> *La chose léguée a péri après l'ouverture du legs.* L'art. 1042 al. 2 dit que le legs est encore caduc dans cette hypothèse; mais c'est une erreur manifeste. Comment en effet le legs pourrait-il devenir caduc, puisqu'il a produit tout son effet au profit du légataire qui est devenu propriétaire de la chose léguée (art. 1014)? Par définition même la caducité empêche le legs de produire son effet; donc un legs qui a déjà produit tout son effet ne peut pas devenir caduc. Ce qui a pu faire illusion au législateur, c'est que la perte de la chose survenue après l'ouverture du legs est en principe pour le compte du légataire; et, comme la caducité a aussi pour résultat de priver le légataire de la chose léguée, le législateur a pu être conduit à voir dans notre hypothèse un cas de caducité. Ce n'est pas une dispute de mots. Si la perte de la chose survenue après le décès du testateur rendait le legs caduc, comme le dit inexactement notre article, le légataire n'aurait droit ni aux accessoires de la chose ni à ses débris. Il pourra les réclamer au contraire, si on décide que le legs n'est pas caduc: ils lui sont dus en effet en vertu de la règle *Quod ex re mea superest meum est*. C'est à cette dernière solution qu'il faut s'en tenir. Les termes employés par le

législateur ont certainement trahi sa pensée: le texte de la loi vient ici se briser contre la raison et les principes.

Les mots qui terminent l'art. 1042 ne sont qu'une application particulière du principe posé par l'art. 1302 al. 2. Voyez l'explication de ce texte.

### § III. *Effets de la nullité, de la révocation et de la caducité des legs.*

**631.** Le legs nul, révoqué ou caduc est réputé non écrit, *pro non scripto habetur*. En conséquence la nullité, la révocation ou la caducité profite à celui qui était chargé d'acquitter le legs ou au préjudice duquel aurait eu lieu son exécution.

Ainsi, le défunt laissant un frère comme héritier le plus proche et un légataire universel, la nullité, la révocation ou la caducité du legs universel profitera au frère; car c'est à son préjudice que le legs aurait reçu son exécution.—De même, si un testateur a fait un legs universel et un legs à titre particulier, la nullité, la révocation ou la caducité du legs à titre particulier profitera au légataire universel qui aurait souffert de son exécution, sans qu'il y ait à distinguer si le défunt laisse ou non des héritiers réservataires.—Si l'on suppose qu'il y ait un légataire universel, un légataire à titre universel des immeubles et un légataire particulier d'un immeuble déterminé, la nullité, la révocation ou la caducité de ce dernier legs profitera au légataire à titre universel, qui est chargé de l'acquitter.—Il pourrait même se faire, en vertu de notre principe, que la nullité, la révocation ou la caducité d'un legs à titre particulier profitât à un autre légataire particulier; ainsi la caducité du legs que le testateur a fait d'un ouvrage de sa bibliothèque profiterait au légataire de la bibliothèque.

La règle qui vient d'être établie souffre exception dans deux cas.

1<sup>o</sup> *En cas de substitution vulgaire.* Comme si le testateur a dit: « Je lègue tel immeuble à Paul, et, au cas où celui-ci ne pourrait ou ne voudrait recueillir le bénéfice du legs, je lègue ce même immeuble à Pierre (art. 898).

Une exception du même genre aurait lieu aussi au cas de substitution fidéicommissaire, la substitution fidéicommissaire contenant implicitement une substitution vulgaire.

2<sup>o</sup> *Lorsqu'il y a lieu à l'accroissement.* Il faut supposer qu'une même chose a été léguée conjointement à plusieurs, et que, parmi les légataires, les uns viennent recueillir le bénéfice du legs tandis que les autres font défaut. En vertu du droit d'accroissement, ceux qui viennent prendront la part de ceux qui ne viennent pas: la part des défallants accroîtra à la part de ceux qui ne font pas défaut. Quand il y a lieu au

droit d'accroissement, la nullité, la révocation ou la caducité du legs fait à l'un des colégataires profite aux autres, au lieu de profiter suivant le droit commun au débiteur du legs. Ainsi un testateur a dit : « Je lègue ma maison à Pierre et à Paul conjointement ». Si Paul fait défaut, par exemple s'il meurt avant le testateur, sa part accroîtra à Pierre qui aura droit à toute la maison. La caducité du legs fait à Paul profite donc ici à Pierre, au lieu de profiter à l'héritier suivant le droit commun.

**632.** Pour qu'il y ait lieu au droit d'accroissement entre colégataires, il faut que la même chose ait été léguée tout entière à chacun, que chaque légataire soit appelé, éventuellement au moins, par son titre, à recueillir la chose tout entière; il faut en d'autres termes qu'il y ait solidarité de vocation entre tous les colégataires. Quand cette solidarité de vocation existe (nous verrons qu'elle ne peut résulter que de la volonté expresse ou présumée du testateur), si tous les colégataires répondent à l'appel, il faut nécessairement opérer entre eux le partage de la chose; car il est impossible de la donner tout entière à chacun, bien que chacun en soit légataire pour le tout : le concours des divers ayant-droit amène nécessairement un partage de la chose, *concurso partes fiunt*. Mais, si l'un des colégataires fait défaut, soit parce que son legs est caduc, soit parce qu'il est nul ou révoqué, il y aura un copartageant de moins; et, si tous font défaut moins un, le droit de ce dernier, ne rencontrant plus en face de lui aucun droit rival, pourra s'exercer dans toute sa plénitude, et la totalité de la chose lui appartiendra.

Tel est le droit d'accroissement. Il a pour base, on le voit, la volonté du testateur, en l'absence de laquelle il y aurait lieu à l'application du droit commun d'après lequel la caducité d'un legs profite au débiteur de ce legs.

Comment connaîtra-t-on cette volonté? Nulle difficulté si le testateur l'a manifestée en termes exprès, s'il a dit par exemple : « La part des colégataires qui feront défaut accroîtra aux autres », ou s'il a dit (formule que la loi considère comme équivalente) que *le legs leur est fait CONJOINTEMENT*; ou si, quelles que soient les expressions dont il s'est servi, sa volonté résulte d'une manière certaine des termes du testament.

Mais souvent la volonté du testateur restera douteuse. Alors le législateur l'interprète d'après la formule du legs. Pour comprendre les dispositions du Code civil sur ce point, il est indispensable de connaître la source à laquelle on les a puisées.

**633.** Nos anciens auteurs distinguaient à ce sujet d'après le Droit romain si les colégataires étaient conjoints *re et verbis*, *re tantum* ou *verbis tantum*.

1° Les colégataires étaient dits conjoints *re et verbis*, lorsqu'une même chose leur avait été léguée par une même disposition, comme si le testateur avait dit : « Je lègue ma maison A à Pierre et à Paul ». Les deux légataires sont ici conjoints *re*, parce que c'est la même chose qui leur a été léguée; *verbis*, parce qu'ils sont compris dans une même disposition. Entre colégataires conjoints *re et verbis* il y avait lieu au droit d'accroissement; ainsi, dans l'espèce proposée, si Paul fait défaut, sa part accroît à Pierre qui se trouve avoir ainsi la maison tout entière.

2° Les colégataires étaient dits conjoints *re tantum*, lorsque la même chose leur avait été léguée par deux dispositions différentes. Ainsi on lit dans un testament : « Je lègue ma maison A à Paul »; puis plus bas : « Je lègue ma maison A à Pierre ». Les légataires sont ici conjoints *re*, parce que la même chose leur a été léguée; mais ils ne sont pas conjoints *verbis*, parce que les legs sont faits par deux dispositions différentes. La conjonction *re tantum* était considérée comme plus énergique encore que la conjonction *re et verbis*; aussi donnait-elle lieu entre les colégataires à un *non-décroissement* plutôt qu'à un accroissement proprement dit.

3° Enfin il y avait entre les colégataires conjonction *verbis tantum*, lorsque le testateur avait assigné à chacun d'eux sa part dans la chose léguée, par exemple si le testateur avait dit : « Je lègue ma maison A à Pierre et à Paul, à chacun pour la moitié ». Ici ce sont des fractions de la même chose qui ont été léguées à chaque légataire, et non la même chose; aussi dit-on qu'ils sont conjoints *verbis, non etiam re*. La conjonction *verbis tantum*, qui existe, on le voit, dans les mots plutôt que dans les choses, ne donnait pas lieu, en général au moins, au droit d'accroissement.

Ces règles ont été travesties dans les art. 1044 et 1045 ainsi conçus :

Art. 1044. « Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement. — Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée ».

Art. 1045. « Il sera encore réputé fait conjointement, quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément ».

**634.** L'article 1044 al. 2 s'occupe à la fois de la conjonction *re et verbis* et de la conjonction *verbis tantum*, et voici ce qu'il décide : le legs sera réputé fait conjointement, et par suite il y aura lieu à l'accroissement, si les colégataires sont conjoints *re et verbis*, mais non s'ils sont conjoints *verbis tantum*.

Bien que l'art. 1044 paraisse décider en termes absolus que la conjonction *verbis tantum* ne donne pas lieu à l'accroissement entre les colégataires, la jurisprudence admet cependant à cet égard une distinction dont la source se trouve dans les lois romaines. La conjonction *verbis tantum* ne donne pas lieu à l'accroissement, lorsque l'assignation de parts qui la constitue frappe sur la disposition même, lorsqu'elle est *principale et dispositive*, par exemple si le testateur a dit : « Je lègue tel fonds à Pierre et à Paul, à chacun pour la moitié ». Ici le testateur n'a légué que la moitié à chaque légataire; il n'y a donc pas entre eux *solidarité de vocation*, et par suite la base de l'accroissement fait défaut. Mais au contraire l'assignation de parts faite par le testateur n'empêche pas l'accroissement de se produire, si elle est relative seulement à l'exécution du legs, si elle est *accessoire et réglementaire*; telle serait la disposition ainsi conçue : « Je lègue tel immeuble à Pierre et à Paul; ils le partageront par moitié ». Ici, dit-on, la chose a été léguée tout entière à chaque légataire; le testateur indique seulement dans quelles proportions les légataires devront partager s'ils viennent tous recueillir le legs.

Que les juges puissent décider qu'il doit y avoir lieu à l'accroissement entre des colégataires conjoints *verbis tantum*, parce que telle est l'intention du testateur résultant des termes du testament ou des circonstances de la cause, ce n'est guère douteux. L'accroissement a pour base la volonté du testateur, et c'est toujours à cette volonté qu'il faut se conformer lorsqu'il est possible de la découvrir. Les règles écrites dans les articles 1044 et 1045 ne sont, comme on le verra plus loin, que des présomptions, qui tombent devant une volonté contraire explicitement ou implicitement manifestée par le testateur. Mais que, en l'absence de tout document fourni par le testament ou par les circonstances de la cause, les juges doivent admettre ou rejeter le droit d'accroissement entre colégataires conjoints *verbis tantum*, suivant que l'assignation de parts est *accessoire et réglementaire* ou *principale et dispositive*, c'est ce qu'il paraît bien difficile d'admettre en présence des termes absolus de l'art. 1044 *in fine*, qui, excluant toute distinction, décide que l'accroissement n'aura pas lieu.

**635.** Reste le cas de la conjonction *re tantum*. Il est régi par l'art. 1045, duquel il résulte qu'il n'y aura lieu à l'accroissement entre colégataires conjoints *re tantum* qu'autant que la chose léguée *ne sera pas susceptible d'être divisée sans détérioration*: ce qui est une question de fait à résoudre en cas de contestation par les tribunaux. Ici le législateur s'est écarté de la tradition, et on se demande pourquoi. Le Droit romain considérait avec raison la conjonction *re tantum* comme plus énergique que la conjonction *re et verbis*, et le droit d'accroissement, accordé aux colégataires conjoints *re et verbis*, l'était *a fortiori* aux conjoints *re tantum*. Comment se fait-il donc que notre législateur, qui admet l'accroissement entre conjoints *re et verbis*, ne l'admette qu'avec une importante restriction relativement aux conjoints *re tantum*? Comment comprendre surtout qu'entre conjoints *re tantum* il attache une importance décisive, au point de vue de l'accroissement, à cette circonstance, assez insignifiante en soi, on en conviendra, et dont il ne tient aucun compte au cas de conjonction *re et verbis*: que la chose est ou n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration?

\* Cela est tellement extraordinaire qu'un auteur a essayé de soutenir que l'art. 1045 est relatif, non pas à la conjonction *re tantum*, dont, dit-il, le législateur n'avait

pas besoin de s'occuper (car il est évident qu'admettant l'accroissement entre colégataires conjoints *re et verbis* il devait *a fortiori* l'admettre entre conjoints *re tantum*), mais bien à la conjonction *verbis tantum*. — Mais, pour donner cette interprétation à l'art. 1045, Proudhon est obligé de dire que les mots *par le même acte*, employés par ce texte, signifient *par la même disposition*, tandis qu'ils signifient bien évidemment *par le même testament*; et que les mots *même séparément* sont synonymes de ceux-ci : *avec assignation de parts*, tandis qu'ils font allusion très certainement au cas de deux dispositions distinctes et séparées se trouvant dans le même testament, et désignent par suite les conjoints *re tantum*. Aussi cette interprétation, qui aurait en outre pour conséquence de prêter au législateur une répétition, puisqu'il aurait parlé dans deux textes consécutifs de la conjonction *re et verbis*, et une omission, puisqu'il ne parlerait nulle part de la conjonction *re tantum*, est-elle rejetée par les autres auteurs, qui admettent, quoique cette solution ne satisfasse guère la raison, que l'article 1045 est bien relatif à la conjonction *re tantum*.

S'il y a une erreur législative, comme beaucoup le pensent, dans l'art. 1045, on peut s'en consoler en songeant que la conjonction *re tantum* paraît à peu près inconnue dans la pratique : c'est du moins ce que l'on peut induire, presque avec certitude, de l'absence de toute décision judiciaire sur ce point.

**636.** Ainsi, d'après le système admis par notre législateur, le legs fait à plusieurs de la même chose par le même testament est *réputé fait conjointement*, c'est-à-dire avec vocation solidaire à la chose tout entière au profit de tous les légataires, et donne lieu par suite au droit d'accroissement : 1<sup>o</sup> quand les colégataires sont conjoints *re et verbis*; 2<sup>o</sup> quand ils sont conjoints *re tantum*, mais seulement si la chose léguée n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration. Dans tous les autres cas, le legs n'est pas réputé fait conjointement, et ne donnera pas lieu en principe au droit d'accroissement.

Il est important de remarquer que les articles 1044 et 1045 ne contiennent que des présomptions destinées à interpréter la volonté du testateur quand il ne l'a pas fait connaître. Conformément au droit commun, ces présomptions, ne rentrant pas dans la catégorie de celles dont parle l'art. 1352 al. 2, sont susceptibles d'être combattues par la preuve contraire. Elles tomberaient donc, si le testateur avait manifesté expressément ou tacitement une volonté contraire à celle que la loi lui suppose. C'est au juge qu'il appartiendra de rechercher cette volonté, principalement en s'inspirant des termes mêmes du testament. L'importance des règles que le législateur a établies en cette matière se trouve ainsi beaucoup diminuée, et il n'y a pas lieu de s'en plaindre.

\* **637.** Quand il y a plus de deux colégataires conjoints, la part de celui qui fait défaut accroît également à tous les autres, à moins qu'il n'apparaisse une intention contraire du testateur. Cette intention pourrait être considérée comme existant, si le testateur a établi plusieurs groupes parmi les colégataires, par exemple s'il a dit : « Je lègue mon domaine de Boischarmant *aux enfants de mon frère et aux enfants de ma sœur* ». Pourquoi le testateur n'a-t-il pas dit plus simplement *à mes neveux*? Probablement parce qu'il a voulu que la part du colégataire défaillant pro-

fitât, non pas à tous ses colégataires indistinctement, mais seulement à ceux qui font partie du même groupe que lui ; que par suite la caducité du legs fait à l'un des enfants de la sœur profitât aux autres enfants de cette même sœur, et la caducité du legs fait à l'un des enfants du frère aux autres enfants de ce même frère.

**638.** Il peut se faire que le legs qui devient caduc soit grevé de charges ; le colégataire au profit duquel a lieu l'accroissement sera-t-il tenu de ces charges ? Ainsi le testateur a dit : « Je lègue mon domaine de Boischarmant à Pierre et à Paul, à la charge par Paul de payer une rente viagère de 500 fr. à ma domestique » ; si le legs fait à Paul devient caduc, Pierre, au profit duquel a lieu l'accroissement, sera-t-il tenu de payer la rente ? En d'autres termes, l'accroissement a-t-il lieu *cum onere* ou *sine onere* ? On enseigne généralement qu'il a lieu *cum onere*. Cette solution, qui paraît la plus conforme à l'intention probable du testateur, était enseignée par Pothier, qui traitait de subtile la distinction que certains auteurs avaient tenté d'introduire à ce sujet, d'après les lois romaines, entre le cas où les colégataires sont conjoints *re et verbis* et celui où ils sont conjoints *re tantum*. On objecte que la charge n'a été imposée qu'au légataire qui fait défaut, non à celui au profit duquel l'accroissement se produit ; que par suite ce dernier a le droit de prendre la chose tout entière en vertu de la solidarité de vocation qui existe à son profit, sans être tenu de supporter une charge qui ne lui a pas été personnellement imposée. Il faut répondre que la charge est imposée *au legs* plutôt qu'au légataire, et doit être acquittée en conséquence par celui qui recueille le legs quel qu'il soit. L'opinion contraire conduit d'ailleurs à ce résultat, difficile à admettre, que le colégataire, au profit duquel se produit l'accroissement, obtient plus que le montant des deux legs réunis. La jurisprudence est en ce sens.

Ceux qui admettent que l'accroissement a lieu *cum onere* admettent généralement aussi qu'il est volontaire et non forcé, c'est-à-dire que le colégataire qui a accepté peut répudier la part du colégataire défaillant. C'était la solution généralement admise dans notre ancien Droit, notamment par Pothier ; elle est d'ailleurs plus équitable que l'opinion contraire, en ce sens que les prévisions du légataire acceptant ne courent pas le risque d'être dépassées par suite de l'accroissement résultant de la caducité d'un legs grevé de charges.

\* **639.** Il suffit d'ailleurs, d'après l'opinion générale, pour que l'accroissement puisse se produire, que le légataire, au profit duquel il doit avoir lieu, ait été capable au moment de l'ouverture du legs, alors même qu'il se trouverait incapable lors de l'événement qui donne lieu à l'accroissement. Ainsi l'un des colégataires, qui a survécu au testateur, est mort avant la répudiation de son colégataire ; cette circonstance n'empêchera pas l'accroissement de se produire au profit de ses héritiers. L'accroissement a en effet pour but de réunir les parts vacantes aux parts recueillies. Cette solution peut invoquer en sa faveur l'autorité du Droit romain.

**640.** Deux questions importantes restent à résoudre.

I. Les règles écrites dans les art. 1044 et 1045 sont-elles applicables aux legs d'universalité (legs universels et à titre universel) ? La question présente un très grand intérêt. En effet, si l'on admet l'affirmative, l'accroissement n'aura jamais lieu (à moins cependant que le défunt n'en ait manifesté la volonté) entre colégataires universels ou à titre universel conjoints *re tantum* ; car une universalité est toujours *susceptible d'être divisée sans détérioration*, circonstance qui rend l'accroissement impossible aux termes de l'art. 1045. Ainsi quand le testateur a dit : « J'institue Paul mon légataire universel », puis plus loin : « J'institue Pierre mon légataire universel », si l'art. 1045 est applicable, l'accroissement ne se produira pas au profit de l'un des légataires au cas où l'autre ferait défaut ; car l'universalité léguée est

susceptible d'être divisée sans détérioration. Il se produira au contraire, si l'art. 1045 est inapplicable, et cela en vertu de l'art. 1003 duquel il résulte que chaque légataire universel a vocation à l'universalité tout entière. — L'apparente généralité des termes des art. 1044 et 1045 semble au premier abord les rendre applicables, même aux legs d'universalité. Mais, si l'on remarque d'une part que ces articles ont été empruntés à Pothier, qui ne formulait les règles relatives à l'accroissement qu'au sujet des legs *particuliers*, et d'autre part que les mots *la chose léguée* qu'emploient nos textes semblent indiquer que le législateur ne songeait qu'aux legs particuliers, si l'on considère enfin combien est regrettable la solution à laquelle conduit l'opinion opposée, on inclinera à penser que les art. 1044 et 1045 sont sans application aux legs d'universalité. La jurisprudence est en ce sens.

II. L'accroissement peut-il avoir lieu entre les colégataires de l'usufruit d'une même chose, après que chaque colégataire a recueilli son legs ? Un testateur a légué l'usufruit d'un fonds de terre à Pierre et à Paul conjointement. Si l'un des légataires fait défaut, l'autre aura droit à l'usufruit tout entier, c'est incontestable. Mais supposons que les deux légataires recueillent le bénéfice du legs : ce qui amènera entre eux un partage de jouissance ; quand l'un d'eux mourra, sa part d'usufruit accroîtra-t-elle à l'autre, ou fera-t-elle retour à la nue propriété ? Pour soutenir qu'elle doit accroître au colégataire, on a dit : l'usufruit a été légué tout entier à chaque légataire. Sans doute, s'ils viennent tous les deux, le droit de jouissance de chacun ne pourra s'exercer que sur une partie de la chose, *concurso partes fiunt* : chacun des légataires fait obstacle à ce que l'autre puisse exercer son droit dans toute sa plénitude. Mais ce n'est là qu'un obstacle temporaire, à la différence de ce qui aurait lieu s'il s'agissait d'un legs de propriété ; vienne le droit d'usufruit d'un des légataires à s'éteindre, rien ne s'opposera plus désormais à ce que l'autre jouisse pleinement, et on doit lui reconnaître ce droit, puisque la jouissance lui a été léguée tout entière. L'accroissement aura donc lieu. — Que ce résultat puisse se produire en vertu de la volonté du testateur manifestée par les termes du testament ou par les circonstances de la cause, c'est incontestable ; mais, en dehors de ce cas, il paraît difficile de l'admettre. En effet la place même qu'occupent les art. 1044 et 1045 prouve que l'accroissement a été envisagé par le législateur comme une conséquence de la caducité des legs (ou encore de leur nullité ou de leur révocation). Il ne peut donc y avoir lieu au droit d'accroissement, quand tous les legs ont produit leur effet. L'usufruit de chaque légataire fera par suite retour à la nue propriété aussitôt après son extinction conformément au droit commun.

## CHAPITRE VI

### DES DISPOSITIONS PERMISES EN FAVEUR DES PETITS-ENFANTS DU DONATEUR OU TESTATEUR, OU DES ENFANTS DE SES FRÈRES ET SŒURS

**641.** Ce chapitre aurait été mieux intitulé : *Des substitutions permises*. En effet les dispositions, que le législateur autorise ici exceptionnellement, sont celles qu'il prohibe en règle générale sous le nom de *substitutions*. En un mot, notre chapitre consacre une exception au principe de la prohibition des *substitutions*.

Avant d'étudier l'exception, il faut connaître la règle. Elle est déposée